



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2014-031

McGaw Technical Services Inc.

*Décision prise
le jeudi 2 octobre 2014*

*Décision et motifs rendus
le vendredi 3 octobre 2014*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

MCGAW TECHNICAL SERVICES INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jason W. Downey
Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

PLAINTÉ

2. La plainte concerne des dispositions d'un marché public (invitation n° EJ196-131151/B) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) concernant l'entretien de générateurs de secours.

3. Le 30 juin 2014, McGaw Technical Services Inc. (McGaw) a indiqué, par écrit, à TPSGC ses préoccupations concernant des dispositions dans le marché public susmentionné. Les dispositions, selon McGaw, exigent que les soumissionnaires possèdent un contrat pour des services et de l'entretien avec ASCO Power Technologies (ASCO) et obtiennent accès au logiciel privé d'ASCO.

4. McGaw a indiqué qu'ASCO, à titre de soumissionnaire dans le cadre du marché public, ne conclurait pas un contrat ni n'accorderait l'accès au logiciel requis. De plus, McGaw a affirmé que les dispositions de TPSGC n'étaient pas nécessaires pour l'exécution des services auxquels s'applique le marché public.

5. Le 21 juillet 2014, TPSGC a répondu à McGaw, en expliquant pourquoi il avait inclus les dispositions dans l'invitation et pourquoi il avait passé l'invitation en régime de concurrence plutôt que d'adjuger un contrat à un fournisseur unique. TPSGC a expliqué que la capacité technique requise se rapporte à la manipulation de contrôles qui sont la propriété intellectuelle d'ASCO. TPSGC a inclus une lettre provenant d'ASCO, datée du 18 juillet 2014, dans laquelle elle déclare qu'elle détient les connaissances quant aux contrôles, qu'elle n'accorde aucune licence pour l'entretien de ses contrôles et qu'elle entretient elle-même ces contrôles.

6. McGaw a répondu à TPSGC le jour même en réaffirmant ses positions antérieures et en indiquant que TPSGC doit considérer qu'elle s'oppose à l'invitation.

7. Le 2 septembre 2014, McGaw a déposé une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Dans cette plainte, McGaw a indiqué qu'elle a découvert les faits à l'origine de la plainte le 1^{er} mai 2014. De plus, McGaw a indiqué que la valeur en dollars du marché public était d'environ 250 000 \$.

8. Le 30 septembre 2014, McGaw a fait parvenir sa plainte du BOA au Tribunal en indiquant qu'un agent du BOA l'avait informé que la valeur estimative du marché public outrepassait la compétence du BOA.

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. D.O.R.S./93-602 [*Règlement*].

ANALYSE

9. Le paragraphe 6(1) du *Règlement* prévoit que « [...] le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) prévoit que « [l]e fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition [...] et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

10. Autrement dit, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance des faits à l'origine de sa plainte, ou suivant la date où elle aurait dû vraisemblablement les découvrir, soit pour présenter une opposition auprès de l'institution fédérale, soit pour déposer une plainte auprès du Tribunal.

11. Si la partie plaignante présente une opposition auprès de l'institution fédérale dans le cadre du délai prescrit, la partie plaignante peut déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où elle a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation de l'institution fédérale.

12. McGaw a indiqué qu'elle a découvert les faits à l'origine de sa plainte le 1^{er} mai 2014. Par conséquent, son opposition à TPSGC le 30 juin 2014 n'a pas été présentée dans le délai prescrit par le *Règlement*. Ce fait, à lui seul, appuie la conclusion que la plainte de McGaw n'a pas été déposée dans le délai requis. Si le Tribunal tient compte des actions ultérieures de McGaw, et dans la mesure où la lettre de TPSGC datée du 21 juillet 2014 peut être considérée comme un refus de réparation, il est clair qu'en déposant sa plainte auprès du Tribunal le 30 septembre 2014, McGaw n'a pas, encore une fois, respecté le délai prescrit par le *Règlement*.

13. De plus, McGaw a simplement fait parvenir un lot de correspondance au Tribunal et n'a pas présenté au Tribunal les renseignements nécessaires à l'appui de sa plainte, soit à titre d'éléments de preuve, soit à titre d'argument. Par ce fait, la plainte ne contient pas les renseignements requis aux termes des alinéas 30.11(2)c), 30.11(2)d) et 30.11(2)f) de la *Loi*.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et considère la question comme réglée.

DÉCISION

15. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte.

Jason W. Downey
Membre président